

REGLEMENT INTERIEUR STAPS 2014/15

Le règlement intérieur de l'établissement est considéré comme connu de tous les étudiants et personnels de la composante.

I - Relations étudiants - établissement

À la demande d'un personnel administratif ou enseignant, tout étudiant doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant.

1 - Sécurité

L'enseignant responsable de l'enseignement est le seul à pouvoir juger de la faisabilité de la séance. Seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un enseignement doivent y être présents (l'accès des locaux est interdit aux personnes étrangères à cet enseignement).

2 - Accidents

Accidents pendant les enseignements : tout accident, même sans gravité, survenant pendant un cours doit immédiatement :

- Être signalé à l'enseignant : ce dernier remplit une déclaration d'accident et la remet à l'étudiant qui la déposera, accompagnée du certificat médical initial, auprès du Service de Scolarité dans les 48 heures ;
- Faire l'objet d'une déclaration écrite établie (en 3 exemplaires) et remise au Service de Scolarité dans les 48 heures.

En cas d'urgence (quel que soit le cours), l'enseignant ou la Direction de l'établissement, fait appel aussitôt aux pompiers, ou si nécessaire au SAMU, puis avertit la (les) personne(s) à prévenir en cas d'accident.

3 - Circulation

L'entrée de l'établissement doit être laissée libre pour permettre l'accès à des véhicules assurant la sécurité, l'entretien ou les livraisons. De même, l'accès aux salles de cours doivent être libre afin de permettre une évacuation des locaux en urgence.

La vitesse des véhicules à l'intérieur du campus doit être réduite, respectant la sécurité des usagers.

II - Vie dans l'établissement

Conformément à la Loi du 10 janvier 1991, il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux universitaires et sur les lieux de travaux pratiques.

Il est interdit d'écouter de la musique dans les locaux de l'UFR.

Pour leur sécurité, les étudiants doivent s'équiper de tenues adaptées à la pratique des différentes activités physiques, sportives et artistiques programmées.

Les téléphones portables doivent être mis en veille pendant les cours. Les étudiants, désireux d'utiliser un ordinateur portable en cours, devront en demander l'autorisation à l'enseignant.

Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil de l'UFR.

En absence d'enseignement, les salles de cours libres, sont accessibles aux étudiants désireux de travailler, après autorisation du Responsable administratif.

Les auteurs de dégradations des locaux, matériels... seront tenus responsables des dommages causés et déférés en section disciplinaire.

III - Autres organes de l'UFR STAPS

L'UFR est administré par un Conseil d'UFR qui élit un Directeur et un Directeur adjoint (Cf. Statut de l'UFR). Le Directeur préside les différentes commissions et conseils consultatifs mis en place.

Le Directeur par ces décisions, le conseil d'UFR par ses délibérations, les commissions et conseils par leurs propositions, assurent l'administration de l'unité de formation et de recherche.

1 - Conseil des sciences et des études

Il est composé des Professeurs d'Université de la composante, du Directeur des études, et des

Responsables des différentes filières ou spécialités.

Un vice-président, nommé par le Directeur, préside cette commission.

Le Conseil des sciences et des études coordonne les activités liées à l'enseignement et les répartit.

Il se réunit autant que nécessaire à la demande du Directeur ou à la demande du tiers de ses membres.

2 - Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique regroupe l'ensemble des personnels de la composante. Il gère les affaires courantes à la majorité et se réunit autant que nécessaire à la demande du Directeur.

IV - Sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil d'Administration de l'Université réuni en section disciplinaire composé d'enseignants et d'étudiants.

"Tout manquement au règlement intérieur de l'UFR, constitutif d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de la composante et/ou de l'établissement (art. 2, décret n°92-657, du 17 juillet 1992, modifié), peut, au même titre que toute fraude aux examens, entraîner une demande de saisine de la Section disciplinaire de l'Université par la direction de l'UFR".

Mise a jour juin 2014